

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 7 mai 2008** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>me</sup> Renée Lescop et M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, a rendu, le 29 avril dernier, un jugement selon lequel monsieur **Stéphane Camirand** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant madame Annie Boghossian sur la base de son origine ethnique ou nationale.

Madame Boghossian, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est d'origine arménienne, mais demeure au Québec depuis 1982. En 2004, au moment des faits en litige, elle est représentante à un bureau d'escalade de Bell Canada, c'est-à-dire qu'elle reçoit des appels provenant d'autres services qui n'ont pu aider un client, ce dernier étant la plupart du temps agressif. Elle répond un jour au défendeur Camirand, qui a un problème avec son plan d'interurbains expiré. Alors que madame Boghossian lui explique qu'elle ne peut entièrement accéder à sa requête, monsieur Camirand la traite de sotte, de stupide et d'idiote, lui dit de retourner dans son pays et affirme qu'elle ne mérite pas de travailler au Québec. À la demande du défendeur, madame Marie Nicolas, la supérieure immédiate de madame Boghossian, téléphone à celui-ci le lendemain. Monsieur Camirand se plaint alors de la victime, déclare que son accent l'énerve et qu'elle devrait retourner dans son pays.

Monsieur Camirand ne nie pas avoir été méchant avec madame Boghossian, mais affirme ne pas avoir tenu de propos racistes. Il explique que quand il lui dit de retourner d'où elle vient, il ne fait pas référence à son pays d'origine, mais plutôt au poste qu'elle occupait antérieurement chez Bell Canada.

Le sens que le défendeur tente de donner à ses paroles n'est pas crédible et le Tribunal ne retient pas son témoignage. Au contraire, les témoignages de mesdames Boghossian et Nicolas se rejoignent. Même si les paroles du défendeur ont pu dépasser sa pensée, il demeure qu'elles ont bel et bien été prononcées. Madame Boghossian a expliqué que celles-ci lui ont causé un choc, qu'elle s'est sentie atteinte dans sa dignité, insultée et humiliée, surtout qu'elle parle six langues, détient quatre baccalauréats et demeure au Québec depuis longtemps. Le Tribunal considère que monsieur Camirand a porté atteinte à l'intégrité de la victime. Par conséquent, le Tribunal le condamne à lui verser la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, le défendeur ne montre aucun remords et semble peu conscient du tort qu'il a causé, ce qui justifie l'attribution de dommages punitifs de 1 500 \$.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information : Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651